

Fiscalité 2022, IMPACTS SUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE DE LA PROFESSION

LA FIN DE LA MANDATURE PRÉSIDENTIELLE EST CHARGÉE PAR DE NOMBREUSES ANNONCES : RISQUES CLIMATIQUES, ASSURANCE RÉCOLTE ET, EN CE QUI CONCERNE CE NUMÉRO, LA LOI DE FINANCES (LF), LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LFSS) ET LA LOI EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS (AVEC DES DÉCRETS D'APPLICATION DÉCOULANT DE CETTE LOI).

Certains des dispositions ont été votées au moment où j'écris mais d'autres nécessitent des décrets d'application ou des précisions de l'administration fiscale. C'est pourquoi nous nous réservons la possibilité de faire un second hors-série fiscal en mai.

Pour ce numéro, nous allons parler de ce qui est d'ores et déjà acté. En ce qui me concerne, je retiens deux points importants qui concernent principalement l'entrée dans le métier d'agent général et la sortie de la profession.

Premièrement, une bonne nouvelle pour les partants : les exonérations fiscales sur les cessions ont été augmentées.

Désormais le public potentiel est plus large. Et cela quel que soit le cas de figure du départ : retraite, évolution professionnelle...

Ensuite la fin de l'EIRL est actée, jugée trop complexe et surtout assez peu utilisée... sauf par les agents généraux, poussés en cela par nos mandantes qui répugnent à la création de SARL. Les nouveaux agents pourront opter à l'impôt sur les sociétés avec le statut d'entrepreneur individuel. Les démarches devraient être simplifiées.

Un point semble acquis : une meilleure protection du patrimoine de l'entrepreneur. Autrefois, en entreprise individuelle, seule la résidence principale était protégée et des déclarations d'insaisissabilités auprès d'un notaire étaient nécessaires pour les autres biens personnels. Et l'EIRL quant à elle permettait d'intégrer les biens professionnels au patrimoine d'affectation et de protéger les biens personnels.

Avec ce nouveau statut, tous les biens personnels devraient être protégés pour les nouvelles créances. Mais il reste à ce stade des points à éclaircir, via des décrets et la doctrine fiscale.

Nous continuerons donc d'être vigilants quant à l'application des dispositions légales.

Aussi, la commission, ses membres, les juristes d'agēa et la Fédération en générale, restent à votre disposition pour vous informer et vous expliquer tous ces changements.

Bonne lecture à tous.



Nicolas Bonneau
président de la Commission fiscalité

“ Nous restons à votre disposition pour vous informer et vous expliquer tous ces changements ”

S/OMMAIRE

2 NOUVEAUTÉS 2022

4 UN STATUT UNIQUE POUR L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

6 FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUCTIBLES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Nouveautés 2022 : La commission fiscale décrypte pour vous la LF et la LFSS

D'année en année, le législateur réforme, proroge, modifie, supprime. Dans ce maquis, difficile parfois de s'y retrouver. Nous décryptons pour vous les mesures qui impactent la profession.

§ LOI DE FINANCES POUR 2022 : DES AVANTAGES FISCAUX INTÉRESSANTS

BARÈME DE L'IR 2022 AU TITRE DES REVENUS 2021

Afin de neutraliser les effets de l'inflation, les limites des tranches du barème ont été relevées de 1,4%. Les seuils et limites associés ont été eux aussi relevés de 1,4% (plafonnement des effets du quotient familial, décote et autres déductions accordées au titre de certaines charges de famille...).

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	FRACTION DU REVENU IMPOSABLE 2022	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 10 084€	Jusqu'à 10 225€	0%
De 10 084€ à 25 710€	De 10 225 € à 26 070€	11%
De 25 710€ à 73 516€	De 26 070 € à 74 545€	30%
De 73 516€ à 158 122€	De 74 545 € à 160 336€	41%
Supérieure à 158 122€	Supérieure à 160 336€	45%

DOUBLEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS DE MICRO-ENTREPRISES

Le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant est égal au nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation multiplié par le taux horaire du Smic (plafonné à quarante heures de formation par année civile). Sont concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel est inférieur 2 millions d'euros.

La mesure est applicable aux heures de formation effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Pour le calcul, il conviendra de retenir le taux horaire du Smic au 31 décembre 2022.

RETRAITE: L'ABATTEMENT "DIRIGEANTS" PROROGÉ ET AMÉNAGÉ

La loi de finances proroge jusqu'au 31 décembre 2024 cet abattement qui s'applique aux cessions et rachats ainsi qu'aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'à cette date.

POUR EN BÉNÉFICIER, LE DIRIGEANT DOIT :

- CESSER TOUTE FONCTION DANS LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT CÉDÉS
- FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE DANS LES DEUX ANNÉES SUIVANT OU PRÉCÉDANT LA CESSION



À savoir

Afin de tenir compte des difficultés liées au contexte économique et sanitaire, le délai est porté à trois années pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et lorsque ce départ en retraite précède la cession.



Rappel

Lors du départ en retraite, les dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés pourront peut-être bénéficier d'un abattement fixe de 500 000€ sur l'assiette de la plus-value soumise à l'IR, que ce soit en cas de flat tax ou d'option au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux de 17,2% seront calculés en totalité sur la plus-value (pas d'abattement applicable).



“ Ce crédit d'impôt ne peut pas s'appliquer sur les formations données à titre gratuit. Par exemple, les formations qui sont entièrement financées par votre compagnie d'assurance ne rentrent pas dans le champ d'application de ce crédit d'impôt ”

Jérémy Rava,

agent Generali à Nice (06) & membre de la commission fiscalité



“ Bien qu'assorti de conditions, ce prolongement de l'abattement "dirigeants" est une bonne chose. Il permet aux agents généraux d'envisager plus sereinement leur départ en retraite ”

Nicolas Morel,

agent Aréas à Thaon-les-Vosges (88) et membre de la commission fiscalité

§ LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022 : DU CHANGEMENT POUR LES CONJOINTS COLLABORATEURS

LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR EST LIMITÉ À 5 ANS

Désormais, une personne ne peut plus conserver le statut de conjoint collaborateur plus de 5 ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour celui-ci. Au-delà, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Une exception est toutefois apportée à cette règle en fin de parcours professionnel : le conjoint collaborateur qui atteint au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge de 67 ans peut conserver son statut jusqu'à ce qu'il décide de partir en retraite.

LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR OUVERT AU CONCUBIN DU CHEF D'ENTREPRISE LIBÉRALE

Auparavant, l'obligation de choisir un statut et la possibilité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur ne concernait que le conjoint marié au chef de l'entreprise familiale ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Ces dispositions sont étendues à la personne vivant en concubinage avec le chef d'entreprise.



À savoir

Par un arrêté du 15 décembre 2021, le plafond annuel de la sécurité sociale est inchangé au 1^{er} janvier 2022. Il reste donc fixé à 41 136€ (3 428€ mensuel).

CESSION DE GRÉ À GRÉ : LES EXONÉRATIONS DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES AMÉNAGÉES

REHAUSSEMENT DES PLAFONDS DU RÉGIME "SARKOZY"

La loi de finances rehausse les plafonds du dispositif d'exonération dit "Sarkozy" (art. 238 quinquies du CGI) pour les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité comme suit :

- 500 000€ pour une exonération totale (au lieu de 300 000€)
- 1 000 000€ pour une exonération partielle (au lieu de 500 000€)

→ C'est le montant de la cession qui est pris en compte pour déterminer le plafond

Ce rehaussement ne s'applique pas en cas d'indemnité compensatrice. Ces nouveaux plafonds sont également applicables aux transmissions de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenus par un associé exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société ainsi qu'aux transmissions d'activités mises en location-gérance.

RÉGIME ACTUEL



RÉGIME NOUVEAU

Entrée en vigueur

Entreprise IR : cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021

Société IS : exercices clos à compter du 31 décembre 2021



1^{er} exemple

Le montant de cession est de 380 000€ et le prix d'acquisition était lui de 100 000€. La plus-value réalisée est de 280 000€.

Dans le précédent dispositif, la plus-value n'aurait été que partiellement exonérée, à hauteur de 168 000€ $(280\,000 \times (500\,000 - 380\,000) / 200\,000)$ et l'imposition aurait été de 33 600€ $((280\,000 - 168\,000) \times 30\%)$.

Avec le nouveau dispositif, la plus-value est totalement exonérée.

2^{ème} exemple

Le montant de cession est de 600 000€ et le prix d'acquisition était lui de 350 000€. La plus-value réalisée est de 250 000€.

Avec l'ancien dispositif, le régime dit "Sarkozy" n'était pas applicable car le montant de cession dépassait le plafond de 500 000€ et la plus-value était donc imposable en intégralité à la flat tax de 30%, soit 75 000€.

Avec le nouveau dispositif, le régime est applicable et la plus-value sera donc partiellement exonérée pour un montant de 200 000€ $(250\,000 \times (1\,000\,000 - 600\,000) / 500\,000)$.

Ainsi, l'imposition est de 15 000€ $((250\,000 - 200\,000) \times 30\%)$ au lieu de 75 000€ avec l'ancien dispositif.

ALLONGEMENT TEMPORAIRE DU DÉLAI DE CESSION LORS DU DÉPART EN RETRAITE

Normalement, le délai pour trouver un repreneur est de deux ans (art. 151 septies A du CGI).

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les entrepreneurs individuels qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021, la loi prévoit, sous certaines conditions, un allongement à trois ans du délai entre le départ à la retraite et la cession.

Il s'applique aux entrepreneurs sous deux conditions :

- Avoir fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
- Le départ en retraite doit précéder la cession

Concernant la cessation de fonction, il semble possible de la considérer comme pouvant intervenir après cette cession, à condition que le délai entre le départ en retraite et la cessation de fonctions n'excède pas trois ans.



“ Cet allongement ne s'applique pas pour les agents en entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu et qui perçoivent une indemnité compensatrice. En effet, dans ce cas, le délai est toujours de un an en cas de bénéfice de l'exonération pour départ en retraite (art.151 septies A, V du CGI) ”

Caroline Saglio,

agent AXA à Illzach (68)
et membre de la commission fiscalité



Statut unique de l'entrepreneur individuel

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : CRÉATION D'UN STATUT UNIQUE POUVANT OPTER POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La loi anticipe les conséquences fiscales et sociales du nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel prévu à l'article 1^{er} de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante du 14 février 2022.

§ UN STATUT UNIQUE

L'article 1^{er} de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante vise principalement à créer, dans le Code de commerce, un statut unique d'entrepreneur individuel. À compter de l'entrée en vigueur de ce statut, l'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en s'assimilant à une EURL.

§ DISPARITION PROGRESSIVE DE L'EIRL

La création de ce statut unique s'est largement inspirée de l'EIRL. Il est donc dans la logique des choses que le statut disparaisse progressivement. En effet, la création de nouvelles EIRL devenant impossible à compter de l'entrée en vigueur de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Il faut cependant attendre l'entrée en vigueur de cette loi et des décrets pour savoir exactement comment cela va se passer.

§ PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL

Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes, qu'elle qu'en soit la nature (commerciale, artisanale, libérale, agricole), bénéficiera automatiquement de la protection de son patrimoine personnel qui sera mis à l'abri de ses créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation.

Ce patrimoine d'affectation permettra à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel de celui affecté à son activité professionnelle. Il devrait comprendre les biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle. La composition de chaque patrimoine devrait être précisée par un décret en Conseil d'État qui pourrait, notamment, comporter une présomption d'identité entre le patrimoine comptable de l'entrepreneur et son patrimoine professionnel.



Céline Baudusseau
juriste en fiscalité et droit des sociétés
celine.baudusseau@agea.fr



Dans le détail

1

ENTREPRENEURS CONCERNÉS

La loi permettra aux entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux d'opter pour leur assimilation au plan fiscal à une EURL (art. 1655 sexies du CGI).

2

MODALITÉS D'EXERCICE

L'option pour l'assimilation, au plan fiscal, de l'entreprise individuelle à une EURL devra être exercée dans des conditions qui seront fixées par décret et qui devraient être assez proches de celles prévues pour l'exercice de l'option pour l'IS.

3

CONSÉQUENCES FISCALES

L'exercice de l'option pour l'assimilation de l'entreprise individuelle à une EURL devrait entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise.

S'agissant de l'option d'une EURL pour son assimilation à une EURL, l'administration précise qu'elle apporte les biens du patrimoine de l'entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu à celui de l'EURL et la cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise. Dans ce cas, l'exploitant peut opter pour le régime prévu qui permet d'éviter l'imposition des plus-values d'apport (art 15 octies du CGI).

Nous attendrons avec intérêt la confirmation de l'administration sur la transposition de ces solutions en cas d'option de l'exploitant individuel pour l'assimilation à une EURL.

4

OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT À L'IS

L'option pour l'assimilation à une EURL assujetti les bénéfices de l'entreprise individuelle à l'IS. Si l'option est exercée, l'entrepreneur individuel sera assujetti aux obligations comptables nécessaires à l'établissement de l'IS.

La renonciation à l'option pour l'IS doit intervenir au plus tard dans les cinq ans. Tant qu'elle n'y a pas renoncé l'entreprise continue à payer cet impôt. Les entreprises qui auront renoncé à l'option ne pourront plus, par la suite, opter à nouveau pour l'IS.

5

LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

La loi précise que la liquidation de l'entreprise individuelle assimilée à une EURL entraîne les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise ainsi que l'annulation des droits sociaux d'une EURL.

Il en résulte que les résultats non encore imposés à la date de la cessation, y compris les éventuelles plus-values latentes, sont immédiatement imposables à l'IS ou à l'impôt sur le revenu en cas de renonciation par l'entreprise de son option à l'IS.

6

CONSÉQUENCES SUR LES COTISATIONS SOCIALES

En cas d'option pour l'assimilation à une EURL et assujettissement à l'IS, les dividendes perçus par l'entrepreneur individuel entreront dans l'assiette de ses cotisations et contributions sociales personnelles pour leur fraction excédant 10% du montant du bénéfice net imposable.

À noter que pour l'EURL à l'IS, les dividendes que celui-ci se verse sont exclus de l'assiette de ses cotisations sociales, sauf pour leur fraction excédant 10% de la valeur brute des biens du patrimoine affecté ou 10% du montant du bénéfice net imposable, si ce dernier montant est supérieur.

On notera que les dispositions spécifiques aux dividendes perçus par l'EURL ont fait l'objet d'un décret d'application (Décret 2011-1481 du 8-11-2011).

Les travaux parlementaires n'ont pas évoqué la possibilité d'une révision de ce décret. La définition du bénéfice net imposable devrait être ainsi, pour les nouveaux entrepreneurs individuels, le bénéfice net de l'exercice précédant la distribution des dividendes, comme prévu pour les EURL.



Entrée en vigueur

Les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article L 526-22 du Code de commerce fixant le nouveau statut d'entrepreneur individuel. Plus précisément, ces dispositions devraient être applicables le 15 mai 2022, sous réserve de la publication à cette date du décret d'application.

Frais professionnels déductibles

Les dépenses professionnelles constituent un sujet sensible vis-à-vis de l'administration fiscale. Outre une mise à jour des plafonds sur certaines catégories de dépenses, voici les règles à respecter afin de sécuriser la déductibilité de vos charges.

§ CONDITIONS IMPÉRATIVES

Afin d'être éligibles à la déduction, les dépenses professionnelles doivent réunir trois conditions :

- Être nécessitées par l'exercice de la profession
- Ne pas avoir pour contrepartie l'acquisition d'éléments d'actifs
- Être justifiées de manière suffisante et, en matière de bénéfices non commerciaux (BNC), effectivement payées au cours de l'exercice déclaré

Il appartient à l'agent de démontrer l'existence d'un lien direct entre l'exercice de la profession et la dépense engagée. Ces dernières doivent constituer une charge déductible et être retenues, sauf exception, pour leur montant réel.

La justification peut être apportée par tous moyens : factures respectant les normes (date, nature de la dépense, SIRET...), notes de débit, tickets de caisses et factures de cartes bancaires corroborés par des factures. Les dépenses peuvent avoir un caractère mixte, en ce qui concerne notamment les frais de véhicules et les loyers payés sur un immeuble affecté à l'activité professionnelle.

SONT EXCLUES :

- Les dépenses personnelles sans lien avec l'exercice de la profession
- Les dépenses patrimoniales

§ DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA DÉDUCTION

FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Frais et honoraires de prospection et d'études liés à la création de l'activité de l'agent.

IMPÔTS ET TAXES

Taxes sur les salaires, CET (contribution économique territoriale) et CSG (contribution sociale généralisée). La CSG est déductible à hauteur de 6,80% des revenus ou bénéfices au titre desquels elle est acquittée.

CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

Les cotisations versées sont déductibles selon les modalités suivantes :

COTISATIONS	CALCUL DU PLAFOND DE DÉDUCTION	AU MINIMUM LE PLAFOND DE DÉDUCTION EST DE	AU MAXIMUM LE PLAFOND DE DÉDUCTION EST DE
CAVAMAC-RBL CAVAMAC-RCO CAVAMAC-RID	déductibles en totalité	4 114€	76 102€
ASSURANCE VIEILLESSE FACULTATIVE	10% du plafond annuel moyen retenu pour les cotisations de SS (soit 41 136€ x 10% pour 2022) ou 10% du bénéfice imposable pris dans la limite de 8 fois ce plafond auquel s'ajoute 15% de la fraction du bénéfice supérieure à 41 136€ prise dans la limite de 7 fois ce plafond	4 114€	76 102€
PRÉVOYANCE (PRAGA)	7% du plafond annuel moyen des cotisations SS (soit 2 880€ pour 2022) auquel s'ajoute 3,75% du bénéfice imposable dans la limite globale de 3% d'une somme égale à 8 fois le plafond	2 880€	9 873€
PERTE D'EMPLOI	2,5% du plafond annuel retenu pour les cotisations de SS (soit 1 028€ pour 2022) ou, s'il est plus élevé un montant égal à 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite d'une somme égale à 8 fois le plafond	1 028€	6 170€



“ Pour rappel, pour la cotisation CAVAMAC-RCO, la participation de la mandante est à 2,5% (au lieu de 3%) suite à l'accord sur les retraites. Cette participation est à déclarer en recette et en charge ”

Arnaud de Simencourt,
agent Allianz à Narbonne (11) et membre de la commission fiscalité

LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

Les loyers et charges déductibles visent les dépenses effectivement payées au cours de l'exercice déclaré, qu'il soit locataire ou propriétaire des locaux.

Si l'agent général est propriétaire des locaux affectés à l'actif professionnel de son activité, et utilisés pour son exercice, il peut déduire l'amortissement, les frais d'assurance, les dépenses de réparation et d'entretien, de chauffage et d'électricité.

En cas de conservation de l'immeuble dans le patrimoine privé de l'agent, il peut déduire des loyers versés à lui-même, sous réserve du transfert effectif des sommes correspondantes d'un compte professionnel à un compte personnel, et sous réserve de l'imposition de ces sommes dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque l'activité est exercée dans un immeuble à usage mixte, il convient de déduire d'une part les dépenses affectant la partie professionnelle du bien, et d'autre part répartir proportionnellement à l'affectation les dépenses grevant l'ensemble du bien immobilier (attention à éviter les doubles déductions).

FRAIS DE PERSONNEL

Salaires nets, intéressements, indemnités, allocations, montant des charges sociales sur salaires (parts patronale et salariale incluses) et la valeur des avantages en nature.



À noter

La rémunération perçue par l'agent n'est pas déductible mais les salaires versés au conjoint de l'exploitant sont déductibles en totalité dès lors qu'ils ont donné lieu au versement des cotisations sociales.



“ Si vous êtes à l'IS, la rémunération du gérant de la société est déductible en tant que charge. Cette rémunération sera soumise à votre impôt sur le revenu mais ne sera pas dans le bénéfice de la société (soumise à l'IS), échappant ainsi à une double imposition ”

Marc Valorteaux,

agent MMA à Cannes (06) et membre de la commission fiscalité

TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS

Entretien et réparation du matériel, du mobilier professionnel et des locaux affectés à l'exercice de la profession, personnel intérimaire, petit outillage pour une somme de 500€ HT maximum, honoraires hors rétrocessions, primes d'assurances (hors automobile en cas d'option pour la déduction au barème kilométrique) frais de déplacement.

LOCATION DE MATÉRIEL ET DE MOBILIER

Dépenses de crédit-bail mobilier et de location de matériel de bureau.

COTISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Les cotisations versées à des ordres ou syndicats professionnels constituent des charges déductibles.



“ Par exemple, la cotisation versée à agéa est elle-même déductible ”

Jean-Charles Pied,

agent Mutuelle de Poitiers à Vasles (79),
membre de la commission fiscalité & trésorier d'agéa

FRAIS FINANCIERS ET PERTES DIVERSES

Intérêts d'emprunt contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'acquisition des divers éléments affectés à l'exploitation. Les agios peuvent être déduits du revenu imposable sans limitation dès lors que les frais bancaires afférents sont affectés à l'activité professionnelle de l'agent. Les frais dont l'affectation est indéterminée peuvent, en cas de contrôle, faire l'objet d'une réintégration dans la base imposable.

Les pertes sont également déductibles lorsqu'elles correspondent à la réalisation d'un risque lié à l'exercice normal de la profession d'agent. Les pertes résultant du non-recouvrement de quittances sont notamment admises en déduction.

Cas particulier des règlements commerciaux

(ex : ristourne octroyée à un client pour éviter qu'il ne parte à la concurrence) : la somme correspondante peut être déduite des revenus professionnels sous réserve d'une contrepartie équivalente et non exagérée.

Le versement effectué au profit du client doit être complété de justificatifs, puis déclaré au titre des commissions et ristournes de l'article 240 du Code général des impôts. Il faut nécessairement que l'agent puisse rattacher le règlement commercial à l'exercice normal de son activité.

FRAIS DIVERS DE GESTION

Dépenses de réception et de représentation, frais de congrès des agents généraux dépenses usuelles de fonctionnement (fournitures de bureau, téléphonie, affranchissement des courriers).



Frais professionnels déductibles (suite)

§ DÉPENSES NON ÉLIGIBLES À LA DÉDUCTION

Les dépenses personnelles réalisées à titre privé, c'est-à-dire sans lien avec l'exercice de la profession d'agent général, ne sont pas déductibles des revenus professionnels.

SONT NOTAMMENT EXCLUES

- Les loyers et dépenses supportés sur les biens immobiliers privés
- Les salaires des employés de maison
- Les frais d'entretien du véhicule privé
- Les dépenses vestimentaires, dès lors que celles-ci ne constituent pas l'acquisition de vêtements professionnels spécifiques (ex : robe d'avocat - CE 23 février 1979 n°10334)
- Les dépenses somptuaires (décorations, œuvres d'art, bijoux)
- L'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation
- Les soins médicaux (sous certaines conditions, les dépenses liées à l'acquisition de prothèses dentaires ou auditives peuvent néanmoins être admises)
- Les soins esthétiques

DE MÊME NE SONT PAS DÉDUCTIBLES LES DÉPENSES PATRIMONIALES SUIVANTES

- Prélèvements effectués sur le compte professionnel pour alimenter la trésorerie privée
- Dépenses d'immobilisation qui peuvent donner lieu à un amortissement
- Dépenses relatives à l'achat d'un portefeuille
- Remboursements du capital d'un emprunt
- Pertes économiques ne relevant pas de l'activité normale de l'agent (prêt, caution...)



Christopher-Harold Constant
juriste en fiscalité et droit des sociétés
christopherharold.constant@agea.fr



Céline Baudusseau
juriste en fiscalité et droit des sociétés
celine.baudusseau@agea.fr



agea et vous est une publication de 8 numéros par an, éditée par agea Promotion, SAS au capital de 40000€ (RCS Paris B331 270 074), 30 rue Olivier Noyer, 75014 Paris. T: 01 70 98 48 00. Directeur de la publication : Pascal Chapelon - Secrétaire de rédaction : Florent Dumoulin. Ont participé à ce numéro : Céline Baudusseau, Nicolas Bonneau, Christopher-Harold Constant, Marianne Le Person, Nicolas Morel, Jean-Charles Pied, Jérémy Rava, Aurélie Robert, Caroline Saglio, Arnaud de Simencourt, Marc Valorsteau. Conception / réalisation : C'Bo graphisme / Catherine Bonard. Impression : Crea Pub. Photos : Andrii Yalanskyi, legna69, oatawa, sturti. Diffusion par abonnement. Prix du numéro : 8€. Abonnement annuel (8 numéros) : 60€ TTC. Réduction de 50% pour les agents généraux adhérents à agéa, soit 30€ TTC. Service abonnements : 01 70 98 48 12. Tirage : 7 000 exemplaires. ISSN : 2431-1286 © agea Promotion : il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation de l'éditeur.